Ihre Spitäler
Vos hôpitaux
I vostri ospedali

SWISS NURSE LEADERS

Berne, le 26 août 2026

Au Membres de la CSSS-E

25.054 n Loi fédérale sur les conditions de travail dans les soins infirmiers et modification de la loi fédérale sur les professions de la santé

Monsieur le Président de la Commission
Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États

Votre commission traitera l'objet 25.054 n «OCF. Loi fédérale sur les conditions de travail dans les soins infirmiers et modification de la loi fédérale sur les professions de la santé» les 1 et 2 septembre 2026.

Les associations signataires partagent l'objectif de l'initiative sur les soins infirmiers, qui consiste à renforcer durablement l'attractivité des professions infirmières, à améliorer les conditions de travail et à garantir que le personnel qualifié ne manque pas. Des soins infirmiers forts, reposant sur de bonnes formations et appréciés à leur juste valeur sont essentiels pour des soins de santé de qualité. Les conditions de travail jouent un rôle central dans la durée de l'exercice de la profession. Elles influencent aussi la qualité de la prise en charge.

Dans la pratique, la qualité des conditions de travail découle d'un partenariat social qui fonctionne bien et pas de prescriptions légales contraignantes. Une réglementation allégée laisse aux hôpitaux la marge de manœuvre nécessaire afin de négocier des solutions flexibles avec les employés. En ce sens, nous sommes heureux que le Conseil national (premier conseil) ait biffé différentes mesures contreproductives du projet de loi fédérale sur les conditions de travail dans les soins infirmiers (P-LCTSI) et qu'il ait en particulier réglementé le financement des mesures restantes lors de la session spéciale d'avril 2026.

Les associations signataires vous exposent ci-après les points principaux du projet sur lesquels elles défendent une position commune.

Le financement de toutes les mesures doit être prévu

Les mesures envisagées dans le projet du Conseil fédéral entraîneront d'énormes coûts supplémentaires pour les employeurs. Compte tenu de l'insuffisance actuelle de la couverture de financement par les tarifs, il est illusoire de supposer, comme le fait le Conseil fédéral, que les fournisseurs de prestations pourront absorber ces dépenses grâce à une redistribution interne des coûts. Il est fondamental d'assurer le financement des charges supplémentaires, afin que la mise en œuvre des mesures n'aggrave pas davantage la situation financière déjà tendue des hôpitaux et cliniques et n'aille pas en définitive à l'encontre des objectifs de l'initiative sur les soins infirmiers. Le Conseil national veut ancrer explicitement dans la LCTSI le principe du financement des coûts supplémentaires via les tarifs et l'assurer avec une réglementation transitoire limitée dans le temps. H+ et Swiss Nurse Leaders se réjouissent expressément de cette décision du Conseil national et la soutiennent fermement. Nous vous recommandons donc de suivre la Chambre basse et d'approuver les articles 17a et 27a P-LCTSI.

Pas d'abaissement de la durée maximale de la semaine de travail

H+ et Swiss Nurse Leaders approuvent aussi la décision du Conseil national de renoncer à réduire la durée maximale de la semaine de travail et de supprimer l'art. 5 en relation avec l'art. 27 du projet du Conseil fédéral. Afin de répondre au mieux aux divers besoins du personnel soignant, il est indispensable d'augmenter la flexibilité et la marge de manœuvre pour les plans de service et non pas de les limiter. Selon les situations personnelles, ces besoins peuvent varier (conciliation entre vie privée et vie professionnelle) et prendre par exemple la forme d'une semaine de six jours, suivie d'un temps de compensation prolongé. La réduction de la durée maximale hebdomadaire du travail à 45 heures entrave cette souplesse. Elle réduit la marge de manœuvre pour des services qui se chevauchent et des horaires variables. Nous estimons qu'il est nettement plus pertinent d'encourager explicitement les modèles flexibles de durée du travail en coordination avec les besoins du personnel plutôt que de les brider par des réglementations rigides. Nous vous recommandons donc de suivre le Conseil national sur ce point également.

Pas de dispositions légales sur les effectifs de personnel

Une dotation de personnel correspondant aux besoins est certes un facteur central de la réduction de la charge de travail des infirmières et des infirmiers et améliore à long terme leur santé. De plus, son effet sur la qualité des soins est avéré. Toutefois, les besoins en personnel sont dynamiques et dépendent de nombreux facteurs (offre, structure et éventail des prestations de l'établissement, degré de gravité des pathologies, moment de la journée, urgences, etc. Des quotas ou des clés de dotation ne permettent pas d'appréhender correctement ces différentes situations. Nous rejetons donc clairement la

disposition légale contraignante sur les effectifs de personnel décidée par le Conseil national, à savoir la délégation aux cantons de fixer une clé de dotation de personnel soignant dans les mandats de prestations, cela en lien avec une publication obligatoire. Nous vous recommandons de biffer sans autre l'art. 39 al. 1ter P-LAMal.

Non à l'obligation de négocier des CCT

Contrairement à la CSSS-N, nous ne sommes pas favorables à une obligation de négocier des conventions collectives de travail (CCT). Une telle obligation affaiblit le partenariat social, ignore la diversité des structures de soins dans les régions et réduit la flexibilité dont les hôpitaux ont besoin – sans pour autant garantir qu'il en résultera une valeur ajoutée sous forme de meilleures conditions de travail pour le personnel soignant. Les hôpitaux ont tout intérêt à accorder de bonnes conditions afin que leur personnel soignant soit en mesure de fournir au mieux ses prestations. Nous vous recommandons donc de biffer sans autre l'art. 17 P-LCTSI.

Rémunération des pauses: précision souhaitée

Concernant la rémunération des pauses (art. 11 P-LCTSI), nous soutenons la version du Conseil national (« L'interruption du travail par des pauses est définie conformément à l'art. 15 al. 1 LTr. Les pauses comptent comme temps de travail rémunéré »). Pour contribuer à la sécurité juridique, il faudrait préciser que les pauses de 30 minutes pour les repas ne sont pas concernées, comme l'a indiqué la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider lors de la session spéciale. De plus, le financement de cette mesure doit faire l'objet d'une règle contraignante.

Soutien sur le principe à la modification de la loi sur les professions de la santé

Lors de la session spéciale, le Conseil national abordera également la loi sur les professions de la santé (LPSan). Les associations signataires soutiennent la décision du Conseil national, conformément au Conseil fédéral, de réserver aux détenteurs d'un Master exclusivement l'exercice de la profession d'expert en soins, experte en soins Advanced Practice Nurse APN. À cet égard, il est indispensable d'introduire une passerelle raccourcie entre la formation de niveau école spécialisée (ES) et le Bachelor, comme l'a décidé le Conseil national (nouvel article 25a de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles LEHE). Le monde du travail devrait impérativement être impliqué dans la fixation des stages et dans la validation des acquis. Des améliorations doivent donc être apportées sur ce point. Les deux années d'expérience professionnelle proposées par votre commission sœur CSSS-N en tant que condition à l'admission pour les diplômées et les diplômés ES ne constituent pas une proposition pertinente selon les associations signataires. Nous soutenons donc le Conseil national qui a décidé de rejeter cette disposition et vous recommandons de le suivre sur ce point.

Dans le cadre de vos délibérations, nous vous prions de vous engager en faveur d'une mise en œuvre de la deuxième étape de l'initiative sur les soins infirmiers qui soit réalisable et entièrement financée. Nous vous remercions de tenir compte de nos demandes et restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission, Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États, l'expression de notre considération distinguée.





Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice de H+ Vos Hôpitaux

Claudia Wyss
Secrétaire générale adjointe de Swiss Nurse Leaders